

OCP Collection

Société par actions simplifiée

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 49-51 rue de Ponthieu 75008 Paris

En cours d'immatriculation

STATUTS

La soussignée, **GROUPE OCP**, société par actions simplifiée au capital de 72 987,70 euros, RCS Paris n°519 782 841, dont le siège social est situé 49-51, rue de Ponthieu, 75008 Paris,

a établi les statuts de la société (la « **Société** ») formée, conformément aux présents statuts (les « **Statuts** »).

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle sera alors en droit d'émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital social ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **associé unique** ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **collectivité des associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 : Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « OCP Collection ».

Dans tous les actes sociaux, factures, annonces, publications et autres documents émis par la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou de l'acronyme « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet exclusif, en France et à l'étranger :

1. la souscription, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés exerçant une activité économique opérationnelle de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, notamment une activité d'exploitation d'hôtels de tourisme, incluant ou non une activité de restauration, ou de tous autres établissements d'hôtellerie ;
2. l'exercice de tous droits attachés auxdites participations ;
3. et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement à cet objet exclusif et strictement nécessaire à la réalisation, sous réserve qu'elles ne conduisent pas la Société à exercer une activité autre que la détention de participations dans des sociétés éligibles au sens des dispositions précitées.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 49-51 rue de Ponthieu, à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences ou succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Pour les besoins de la constitution de la Société, le premier exercice social sera réputé débiter à la date de l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal des activités économiques de Paris et sera clos le 31 décembre 2027.

Un état des actes accomplis pour la Société en formation et repris par la Société au titre de ce premier exercice figure en annexe des présents Statuts.

Article 7 : Apports

La soussignée apporte à la Société la somme suivante :

Associé	Nombre d'actions ordinaires	Montant des apports (en euros)
Groupe OCP	1 000	1 000
TOTAL	1 000	1 000

Le montant total de l'apport en numéraire est de 1 000 € (mille euros). Cette somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 (mille) actions ordinaires de 1 € (un euro) chacune, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Palatine 1, place des Cordeliers, 69002 Lyon, qui précise avoir reçu la somme correspondante en dépôt sur le compte ouvert au nom de la Société en formation.

La Société ne bénéficie d'aucun apport en nature ou en industrie.

Article 8 : Capital social

Le capital social est ainsi fixé à 1 000 € (mille euros), divisé en 1 000 (mille) actions ordinaires de 1 € (un euro) chacune de valeur nominale.

Article 9 : Comptes courants

Les associés peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président. Elles sont, au besoin, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une quote-part des bénéfices et de l'actif social proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété et la possession d'une action emportent de plein droit adhésion aux présents Statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration ni de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 11 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital déjà existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital et donnant lieu à la création d'actions, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée générale décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Lorsque l'assemblée délègue au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de capital, elle fixe la durée, qui ne peut excéder la durée prévue par la loi, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée, le Président dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée peut décider, dans les conditions prévues par la loi et sur rapport spécial du Commissaire aux comptes, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée peut décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

Article 12 : Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 : Cession – Transmission

14.1. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents Statuts. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. La transmission des actions s'opère également, à titre gratuit ou à la suite d'un décès, au moyen d'un virement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tant que la cession ou transmission n'a pas été notifiée à la Société et inscrite sur le registre des mouvements de titres, le cessionnaire ne peut se prévaloir de la qualité d'associé auprès de la Société ni exercer les droits attachés aux actions concernées.

Les actions sont cessibles sous réserve du respect des stipulations des présents Statuts, et notamment du droit de préemption.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.2.- Droit de préemption des associés

Toute cession d'actions, à l'exception de celles prévues à l'article 14.3., est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Tout associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions (l'« Associé Cédant ») doit, à peine de nullité de la cession, notifier préalablement son projet de cession au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en conférer date certaine en précisant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Chaque associé dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption, par notification écrite adressée à l'Associé Cédant, en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, au prix et conditions proposés. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé renoncer à son droit de préemption.

Si le nombre total d'actions demandées par les associés préempteurs excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre eux au prorata de leur participation au capital, dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés portent sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions offertes, l'Associé Cédant peut soit renoncer à la cession, soit céder librement au cessionnaire pressenti l'intégralité des actions non préemptées, au prix et conditions initialement notifiés. Toute modification ultérieure du prix, du nombre d'actions ou des conditions de cession impose une nouvelle procédure de préemption.

En cas de préemption, la cession aux associés préempteurs doit être réalisée dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours, sauf accord écrit contraire.

A l'inverse, à défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, l'Associé Cédant pourra réaliser la cession au profit du tiers, aux conditions notifiées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

14.3. Cessions libres

Par dérogation à l'article 14.2, sont libres et ne sont pas soumises aux stipulations prévues par celui-ci, les cessions réalisées au profit :

- des sociétés mère et grand-mère de l'Associé Cédant ;
- de toute société contrôlée directement ou indirectement, par ces sociétés mère ou grand-mère, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- de toute société contrôlée directement ou indirectement par l'Associé Cédant ;
- d'un autre associé de la Société.

L'Associé Cédant doit néanmoins informer préalablement le Président, au moins sept (7) jours avant la date envisagée de réalisation de la cession, par tout moyen écrit permettant d'en conférer date certaine, en précisant le nombre d'actions cédées, l'identité du cessionnaire et les principales conditions de la cession.

14.4. Dans l'hypothèse où les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- (i) l'existence d'une offre d'achat (ci-après l'« **Offre** ») présentée par un ou plusieurs tiers (ci-après les « **Acquéreurs** ») portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société, et
- (ii) des associés de la Société représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du capital de la Société (sur une base non diluée) souhaitent accepter l'Offre (ci-après dénommés collectivement les « **Acceptants** »),

alors, les Acceptants ont le droit de provoquer la cession de tous les Titres de la Société selon les modalités suivantes :

- a) Les Acquéreurs notifieront l'Offre aux autres associés en indiquant le prix offert et les modalités d'acquisition (la « **Notification** »),

b) Les autres associés devront, dans les trente (30) jours à compter de la première présentation de la Notification, céder leur participation dans le capital de la Société aux conditions de l'Offre sans que cela puisse donner lieu à l'octroi d'une quelconque garantie relative à la participation ainsi cédée.

Le prix sera réparti entre les associés en tenant compte, le cas échéant, des droits financiers de chaque catégorie d'action tels que spécifié dans les présents Statuts.

Les associés remettront aux Acquéreurs, contre paiement du prix, tous les actes de cession et documents nécessaires pour opérer le transfert de propriété des actions et l'enregistrement de la cession, dûment complétés et signés.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un associé cédant ne remettrait pas aux Acquéreurs le (ou les) ordre(s) de mouvement constatant la réalisation du transfert, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la consignation auprès de tout établissement bancaire ou de tout notaire du prix dû par les Acquéreurs à l'associé en question et (ii) de la transcription du transfert dans le registre de mouvements de titres de la Société par le Président.

Enfin, chacun des associés consent à ce que l'inexécution de ses obligations au titre de la réalisation de l'Offre soit susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée conformément à l'article 1221 du Code civil.

En cas de réception d'une Notification, tous les associés s'engagent à voter en faveur de toutes résolutions ayant pour objet de transformer la Société en une autre forme de société commerciale, dès lors que l'Offre contiendrait comme condition une telle transformation, et que les conditions légales pour opérer une telle transformation seraient remplies.

Article 15 : Indivisibilité des actions – Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, pour les autres décisions, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 16 : Président

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1. Désignation – Rémunération – Durée des fonctions – Démission – Révocation

16.1.1. Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné (ou renouvelé) par décision collective des associés.

16.1.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle fait le choix de désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le Président a notamment le pouvoir, sans que cette énumération soit limitative, de négocier, conclure, signer, modifier, renouveler, résilier ou mettre fin à tous contrats, conventions, engagements et actes de toute nature au nom et pour le compte de la Société, ainsi que d'accomplir tous actes d'administration et de disposition portant sur les biens, droits et actifs de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

16.1.3. La rémunération du Président au titre de l'exercice de ses fonctions est déterminée par décision collective des associés.

16.1.4. La durée des fonctions du Président peut être déterminée ou indéterminée.

16.1.5. Les fonctions de Président prennent fin par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, le cas échéant l'expiration de son mandat, sa démission ou sa révocation.

16.1.6. Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de notifier sa démission à la Société et aux associés au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

16.1.7. La révocation du Président ne peut intervenir sans juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à indemnisation du Président.

16.1.8. En cas de cessation des fonctions du Président, tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

16.2. Pouvoirs du Président

16.2.1. Le Président a la charge de la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

16.2.2 Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige les projets de résolutions et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

16.2.3. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

16.2.4. Le Président a, seul, qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations. Il peut déléguer au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 17 : Directeur général

17.1. Désignation – Rémunération – Durée des fonctions – Démission – Révocation

17.1.1. Le Président peut désigner un Directeur général (ou plusieurs Directeurs généraux), personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

17.1.2. Lorsqu'une personne morale est désignée Directeur général, son dirigeant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

17.1.3. La rémunération du Directeur général au titre de l'exercice de ses fonctions est déterminée par le Président.

17.1.4. La durée des fonctions du Directeur général peut être déterminée ou indéterminée.

17.1.5. Les fonctions de Directeur général prennent fin par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, le cas échéant l'expiration de son mandat, sa démission ou sa révocation par décision du Président.

17.1.6. Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de notifier sa démission au Président au moins quinze (15) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17.1.7. Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par le Président.

17.2. Pouvoirs du Directeur général

17.2.1. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur général est réputé détenir les mêmes pouvoirs que le Président.

17.2.2. Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents Statuts.

Article 18 : Commissaires aux comptes

L'assemblée des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Article 19 : Assemblées d'associés : Convocations – Procès-verbaux

19.1. Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

Elles se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours calendaires avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut également se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les associés y consentent.

19.2. Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société 2 (deux) jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

19.3. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société par courrier 3 (trois) jours avant et par voie électronique 1 (un) jour avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

19.4. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

19.5. L'assemblée est présidée par le Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

19.6. Le Président établit un procès-verbal des délibérations indiquant le mode de délibération, la date de la délibération, le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet). Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple ou par courrier électronique, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner, dans les cinq (5) jours de la réception des documents, le bulletin de vote daté et signé, sur lequel il aura coché, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par les mêmes moyens que la consultation elle-même a été adressée à l'associé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 19.6 ci-dessus.

Article 21 : Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 22 : Décisions collectives

La collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- modification des présents statuts autres que celles résultant du transfert du siège social en application de l'Article 4 des présents statuts ;
- transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;
- nomination, rémunération et révocation du Président.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le Code de commerce notamment en son article L. 227-19, et sauf stipulation statutaire contraire, toutes les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés ayant le droit de vote.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Article 23 : Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 24 : Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 25 : Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 26 : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En cas de distribution de dividendes et/ou de la prime d'émission, les dividendes et/ou la prime d'émission seront répartis entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 27 : Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés statueront sur la poursuite de l'activité dans le délai légal, et, plus généralement, se conformeront à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Liquidation

Sous réserve du respect d'éventuelles prescriptions impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après.

A l'arrivée du terme de la Société tel que défini, celle-ci est automatiquement dissoute entraînant concomitamment sa liquidation.

Dès la dissolution de la Société et sauf décision contraire des associés statuant dans les conditions de l'article 22, le Président de celle-ci, en fonction de cette date, est automatiquement désigné liquidateur de la Société (le « **Liquidateur** ») pour une durée de 3 (trois) ans.

Le Liquidateur assure l'accomplissement des formalités de publicités relatives à la dissolution de la Société et à sa nomination en qualité de liquidateur.

Dès l'entrée en fonction du Liquidateur :

- le Président de la Société et le Directeur général cessent automatiquement leurs fonctions ;
- le Commissaire aux comptes de la Société en fonction lors de la dissolution de la Société voit ses fonctions prorogées jusqu'à l'assemblée prononçant la clôture de la liquidation.

Dans les 4 (quatre) mois de sa désignation, le Liquidateur dresse un inventaire de l'actif et du passif de la liquidation, un bilan d'ouverture de la liquidation et convoque une assemblée des associés aux fins d'information de ces derniers sur l'inventaire et le bilan d'ouverture de la liquidation.

La rémunération du Liquidateur pour l'exercice de sa mission sera votée par l'assemblée.

Au cours de la liquidation, le Liquidateur réunit l'assemblée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Liquidateur convoque les associés en assemblée au moins une fois par an pour rendre compte de son activité.

L'assemblée est présidée par le Liquidateur et délibère aux mêmes conditions qu'avant la dissolution.

Le Liquidateur a pour mission de céder, au meilleur prix, l'ensemble des participations détenues par la Société d'une part et de résilier, en temps utile, l'ensemble des contrats liant la Société à des tiers d'autre part. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'il avisera, tout l'actif de la Société. Il a également pour mission de payer l'ensemble des dettes de la Société à l'égard des tiers. Il prend toute décision de nature à éteindre tous les droits des créanciers à l'égard de la Société et en général tout le passif de cette dernière. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Liquidateur a qualité pour représenter la Société auprès des tiers, notamment les administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le Liquidateur peut procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal des activités économiques, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital social remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les associés à proportion de la part de chacun dans le capital social de la Société.

Article 29 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient survenir au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre la Société et un ou plusieurs associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront portées devant les juridictions compétentes conformément aux règles de droit commun.

Article 30 : Nomination du premier Président

Conformément à l'article 16 des Statuts, le premier Président de la Société, désigné aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée, est :

- **GROUPE OCP**, société par actions simplifiée au capital de 72 987,70 euros, RCS Paris n°519 782 841, dont le siège social est situé 49-51, rue de Ponthieu, 75008 Paris,

Le Président désigné ci-dessus accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination ou l'exercice de ses fonctions.

Article 31 : Nomination du premier Commissaire aux comptes

Le premier Commissaire aux comptes titulaire est la société Audit Conseil Holding, 58 bis, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris, représentée par Fabien GHRENASSIA, associé signataire, pour une durée de 6 (six) exercices.

Il a préalablement accepté lesdites fonctions, et précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne pouvaient être appliquées à Audit Conseil Holding.

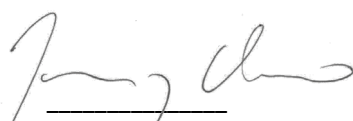
Article 32 : Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts.

Article 33 : Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à qui les accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026


GROUPE OCP

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Convention d'ouverture de compte bancaire de la Société en formation auprès de la Banque Palatine.